

PAR COURRIEL SÉCURISÉ

Montréal, le 15 avril 2024



Objet : Réponse à votre demande d'accès à l'information du 4 avril 2024 -
Liste des achats de la Commission



La présente fait suite à votre demande d'accès reçue le 4 avril dernier, visant à obtenir une liste des achats effectués par la Commission québécoise des libérations conditionnelles entre le 1^{er} mars et le 31 mars 2023.

En réponse à votre sollicitation, vous trouverez ci-dessous un tableau avec les informations dont la Commission dispose et qui correspondent à votre demande d'accès :

Achats effectués par la CQLC entre le 1er mars et 31 mars 2023				
Date	Fournisseur	Montant	Quatité	Détail
2023-03-15	Hamster	136,82	20 paquets	Papier recyclé 8.5X11
2023-03-14	Hamster	19,46	12	Cordon pour badge
2023-03-07	Hamster	41,93	Boîte de 100	Boudin plastique 3/8
		39,32	1 paquet de 250	Papier Springhill 110lb légal
		21,20	12	Marqueur permanent noir
		25,50	15	Marqueur Sharpie bleu
		5,80	5	Marqueur Offix permanent rouge
2023-03-02	Mentimeter Pro	409,68	-	Logiciel informatique
2023-03-20	Club Imprimerie	1 140,55	5 000	Enveloppes "Confidentiel"

Veillez noter que la Commission a une entente administrative avec le sous-ministériat des services à la gestion du ministère de la Sécurité publique à l'égard de tout achat d'équipements informatiques et divers logiciels. A ce titre, elle n'engage pas directement de dépenses à ce poste.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint un avis relatif à l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

Le responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,

Original signé

Me Rosendo Silva Neto

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418-528-7741
Télécopieur : 418-529-3102

MONTRÉAL

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Téléphone : 514-873-4196
Télécopieur : 514-844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).